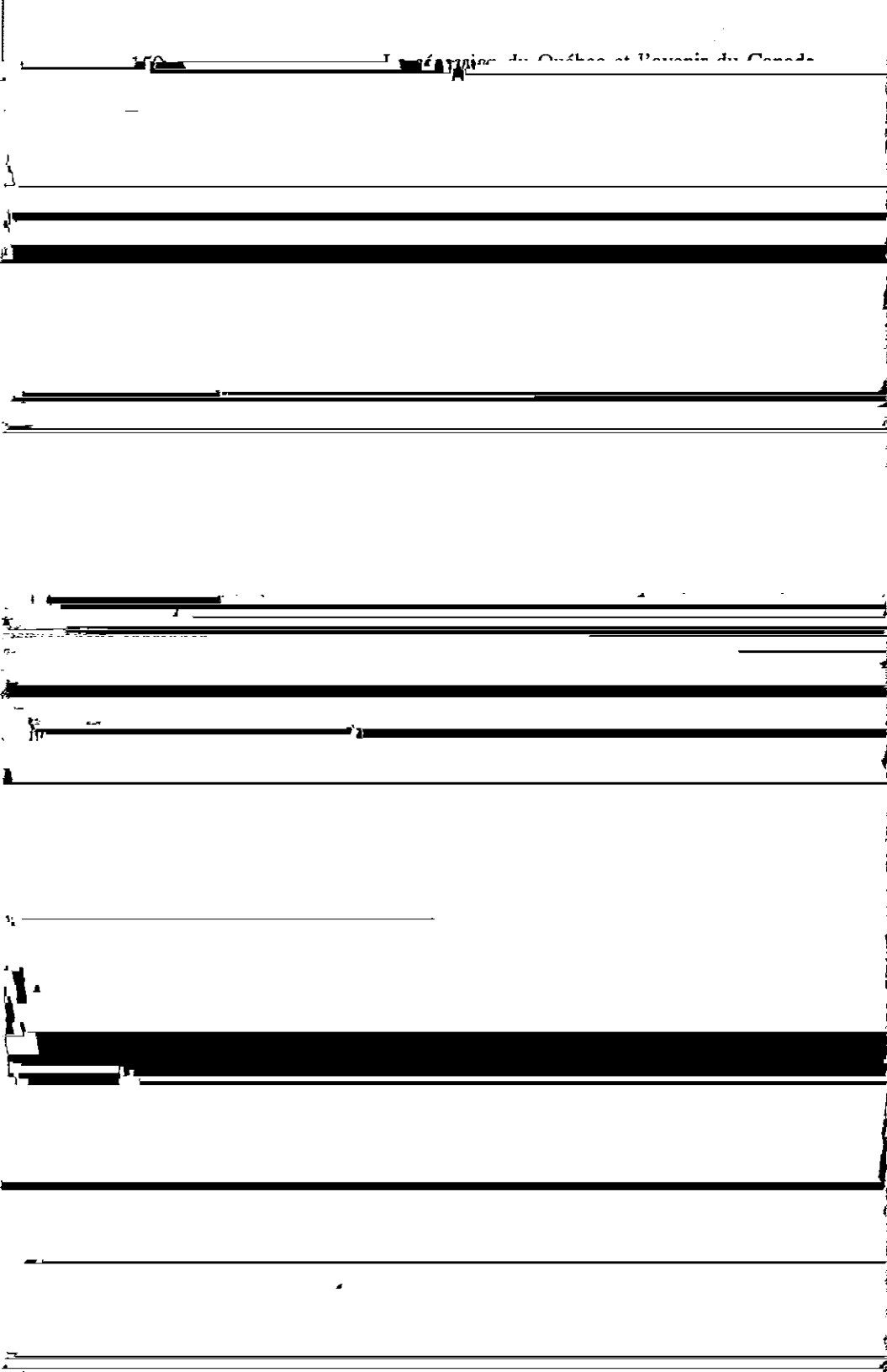
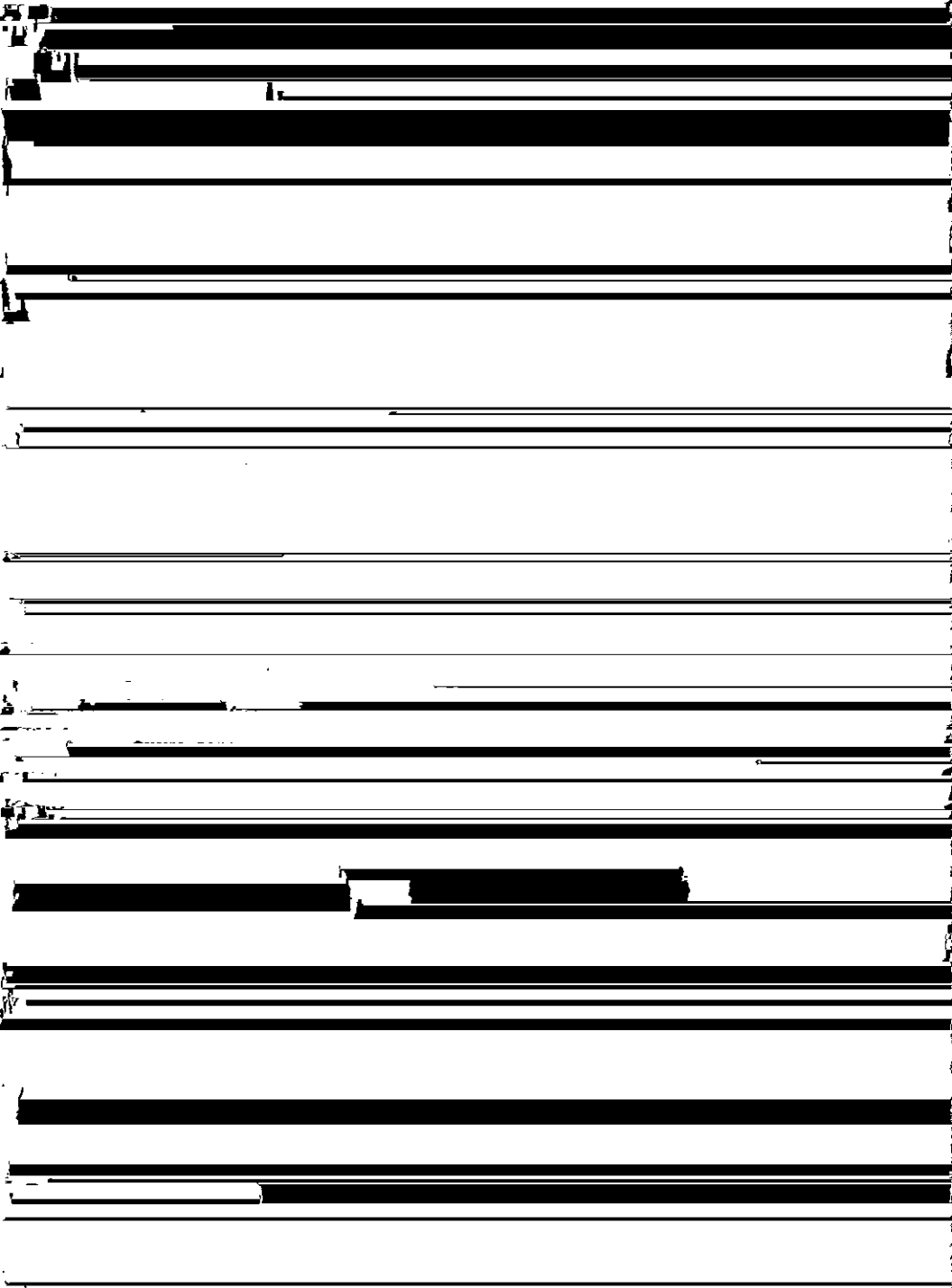




le déroulement même de la sécession et, lorsqu'elles l'évoquent, en tirent des conclusions divergentes.



sécession imposera des décisions rapides, que l'incertitude sera grande et que les leaders dirigeront avec une grande habileté. "L'impact" " " " "



1. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

2. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

3. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

4. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

5. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

6. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

7. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

8. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

9. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

10. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

11. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

12. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

13. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

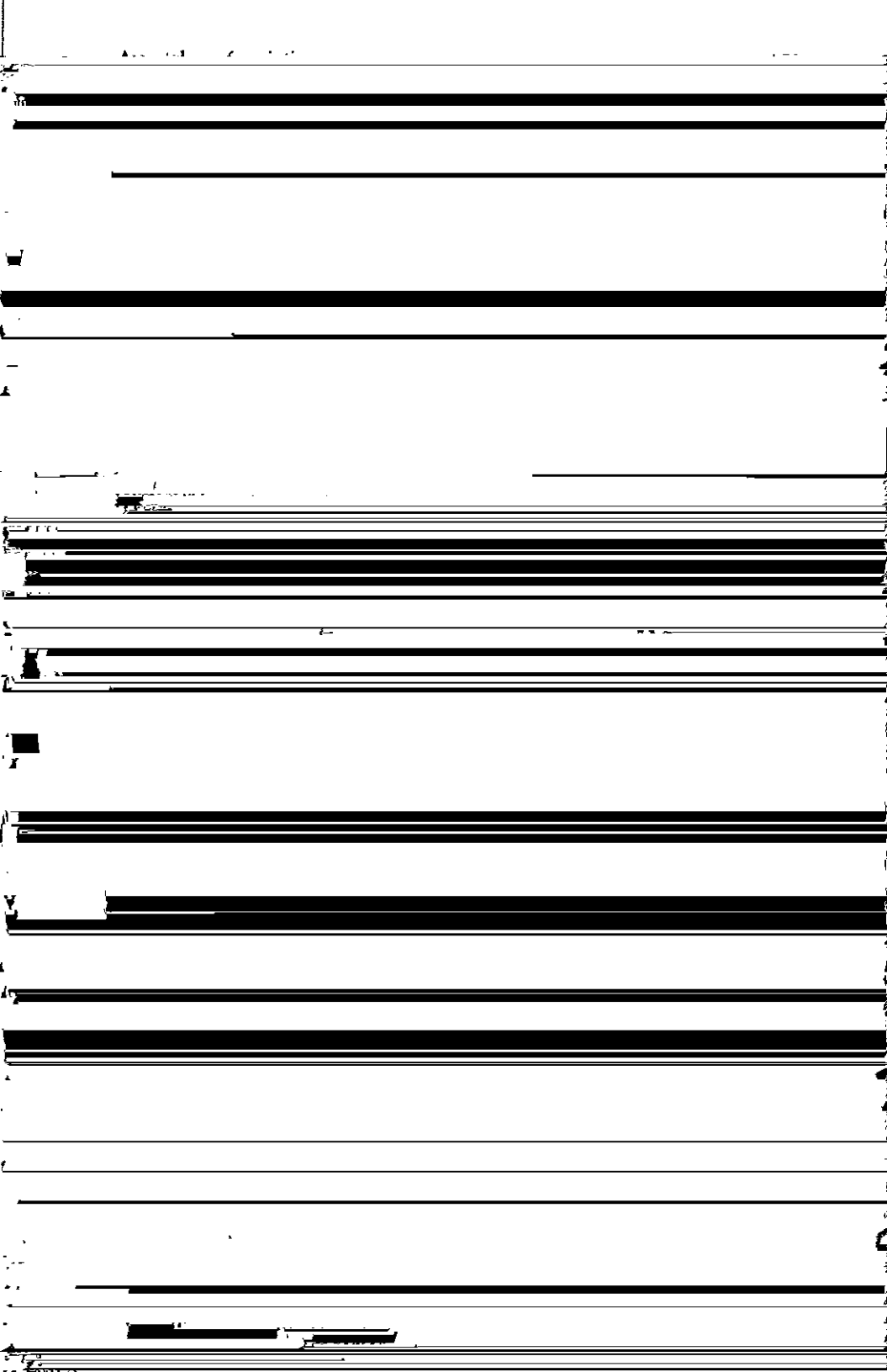
14. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

15. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

16. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

17. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.

18. L'État du Québec a le droit de sécessionner du Canada.



fournisse quelques éléments de réponse — par exemple, que le Québec admi-

Dans un Canada sans le Québec, le gouvernement fédéral perd des territoires, des

Des études sur les négociations

1. L'État fédéral a-t-il le droit de révoquer l'indépendance des provinces ?

de la démocratie demeure : c'est la majorité qui gouverne. Au Canada, en
autres les règles fondamentales

...tion rendrait les termes plus incertains encore et surtout diviserait davan-

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

proposition slovaque d'un « traité d'État » qui autoriserait, pour reprendre les termes de Duménil (*The Club and the Mass*, 16 mai 1992),

Rien n'indique, en outre, que le gouvernement du Québec accepterait de

d'« incertitude » est si souvent employé qu'il en devient parfois insignifiant, presque abstrait ; mais il correspond à une réalité bien concrète. Il décrit, par

... à la sécession du Québec, le Québec ne fait

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[The page contains several lines of text that are almost entirely obscured by thick black redaction bars. Only a few faint fragments of text are visible, including the word "L'Etat" at the top left and "L'Etat" at the bottom left. The rest of the page is blank or heavily obscured.]

mise en place pour la négociation sera multiple et sujette à évolution selon les

conditions de l'économie, de la politique intérieure et de la conjoncture internationale.

joint qui se penchera sur la rédaction d'une nouvelle constitution et auquel elles
participeront.

formation, il serait possible de recourir à une structure analogue à celle en

[The page contains several lines of text that have been almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint fragments of text are visible, such as "A", "D", "S", "A", "x", "f", "1", "2", "3", "4", "5", "6", "7", "8", "9", "10", "11", "12", "13", "14", "15", "16", "17", "18", "19", "20", "21", "22", "23", "24", "25", "26", "27", "28", "29", "30", "31", "32", "33", "34", "35", "36", "37", "38", "39", "40", "41", "42", "43", "44", "45", "46", "47", "48", "49", "50", "51", "52", "53", "54", "55", "56", "57", "58", "59", "60", "61", "62", "63", "64", "65", "66", "67", "68", "69", "70", "71", "72", "73", "74", "75", "76", "77", "78", "79", "80", "81", "82", "83", "84", "85", "86", "87", "88", "89", "90", "91", "92", "93", "94", "95", "96", "97", "98", "99", "100".]

[The page contains several lines of text that are almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint characters and words are visible, including "positive" and "The" at the top, and "1" in the middle. The rest of the page is blank or completely blacked out.]

où la sécession serait interprétée comme un changement majeur entraînant une renégociation.

Les obligations militaires seront traitées selon les modifications apportées

b2

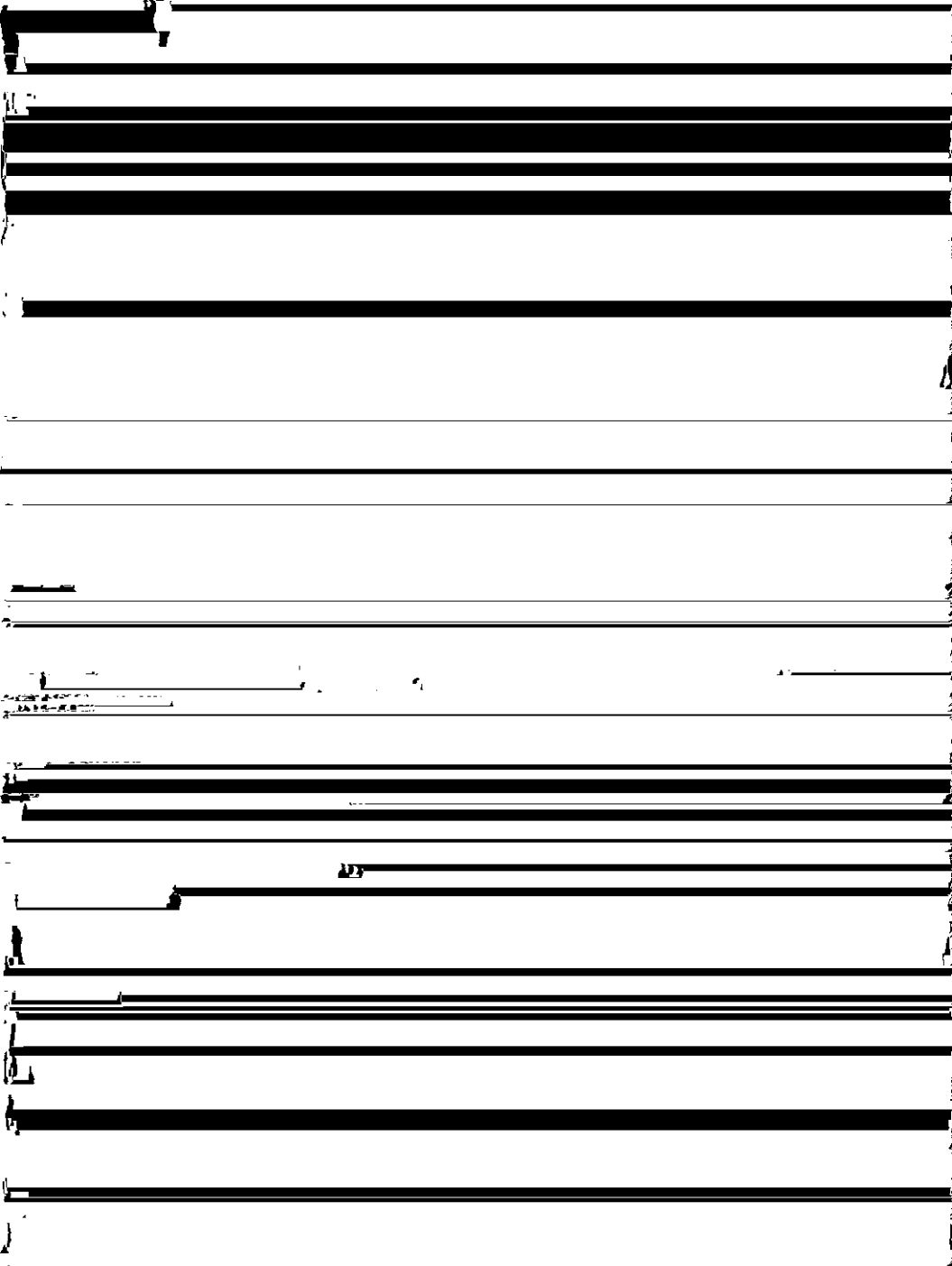
tions les plus extrêmes — si quelques peuples autochtones se déclaraient souverains et entendaient défendre cette souveraineté par les armes — la commu-

Le danger existe d'une polarisation de l'opinion publique durant les négociations. Elle se réaliserait sûrement si les Québécois estimaient que les

Les forces armées et la fonction publique

Dans les États conjugués, l'armée est la partie la plus importante de la fonction publique.

immédiatement sont effrayés de procéder à la répartition des forces de



n'en sera que plus motivée. Les désordres civils s'étendraient à l'Outaouais,

[The page contains several lines of text that are almost entirely obscured by heavy black horizontal bars, likely due to scanning artifacts or redaction. Only a few faint characters are visible.]

I C O N T E N T S

Introduction	1
Chapitre I. Les négociations	15
Chapitre II. Les négociations collectives	35
Chapitre III. Les négociations individuelles	55
Chapitre IV. Les négociations internationales	75
Chapitre V. Les négociations commerciales	95
Chapitre VI. Les négociations diplomatiques	115
Chapitre VII. Les négociations militaires	135
Chapitre VIII. Les négociations politiques	155
Chapitre IX. Les négociations économiques	175
Chapitre X. Les négociations sociales	195
Chapitre XI. Les négociations culturelles	215
Chapitre XII. Les négociations environnementales	235
Chapitre XIII. Les négociations technologiques	255
Chapitre XIV. Les négociations scientifiques	275
Chapitre XV. Les négociations artistiques	295
Chapitre XVI. Les négociations sportives	315
Chapitre XVII. Les négociations éducatives	335
Chapitre XVIII. Les négociations juridiques	355
Chapitre XIX. Les négociations médicales	375
Chapitre XX. Les négociations religieuses	395
Chapitre XXI. Les négociations philosophiques	415
Chapitre XXII. Les négociations éthiques	435
Chapitre XXIII. Les négociations morales	455
Chapitre XXIV. Les négociations spirituelles	475
Chapitre XXV. Les négociations mystiques	495
Chapitre XXVI. Les négociations ésotériques	515
Chapitre XXVII. Les négociations occultes	535
Chapitre XXVIII. Les négociations magiques	555
Chapitre XXIX. Les négociations alchimiques	575
Chapitre XXX. Les négociations astrologiques	595
Chapitre XXXI. Les négociations tarotiques	615
Chapitre XXXII. Les négociations cartomanciques	635
Chapitre XXXIII. Les négociations palmairiques	655
Chapitre XXXIV. Les négociations chiromanciques	675
Chapitre XXXV. Les négociations physiognomiques	695
Chapitre XXXVI. Les négociations phrénologiques	715
Chapitre XXXVII. Les négociations phrénométriques	735
Chapitre XXXVIII. Les négociations phrénométriques	755
Chapitre XXXIX. Les négociations phrénométriques	775
Chapitre XL. Les négociations phrénométriques	795
Chapitre XLI. Les négociations phrénométriques	815
Chapitre XLII. Les négociations phrénométriques	835
Chapitre XLIII. Les négociations phrénométriques	855
Chapitre XLIV. Les négociations phrénométriques	875
Chapitre XLV. Les négociations phrénométriques	895
Chapitre XLVI. Les négociations phrénométriques	915
Chapitre XLVII. Les négociations phrénométriques	935
Chapitre XLVIII. Les négociations phrénométriques	955
Chapitre XLIX. Les négociations phrénométriques	975
Chapitre L. Les négociations phrénométriques	995

Le nombre exact de Québécois devient alors un élément majeur de l'équa-

Les négociations ont été menées de manière constructive et transparente.

Les actifs

ferroviaire de New Westminster⁷ ? Une méthode aussi longue, aussi complexe

Des accords spéciaux seront nécessaires dans le cas d'autres actifs problé-

matiques situés au Canada et au Québec. Les Archives nationales

[The page contains several lines of text that are almost entirely obscured by heavy black redaction bars. Only a few faint characters and line structures are visible.]

1912

1

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

[Redacted text block]

L'enjeu est quadruple. 1) Le statut juridique et la permanence des traités existants. 2) Le déroulement et les résultats des négociations sur les revendications territoriales. 3) La reconnaissance du droit à l'autonomie gouvernementale.

transferts d'obligations ont déjà été effectués de la Couronne britannique au Canada, ce qui constitue autant de précédents¹⁰. Les modalités en seront éga

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

la constitution sous peine d'empiéter dans des domaines de juridiction pro

douanière, par exemple, il ne sera pas nécessaire de renégocier avec des tiers

avec le Québec pourrait accepter une telle proposition. Il y a

tion qui, pour prix de l'union économique, accorderait au Québec un mot à dire

1. Le Québec adoptera la structure tarifaire du Canada. Les deux pays

réglementation peut être harmonisée si les États adoptent des lois identiques ou, de manière plus réaliste, si le Québec copie celles du Canada. Si ce dernier modifie ses lois, le Québec pourra en faire autant. Dans le cas contraire, de coûteuses barrières seront élevées. Quoi qu'il en soit, le Québec décidera de sa

...négociations sont fort différentes d'une séance à l'autre : tous ne voient pas

la question de l'offre pour le même angle : les ententes prévues aux termes de

dans ce dossier. Leurs pourparlers ne porteront pas sur des questions mineures,

C'est pourquoi le Canada acceptera que le Québec participe à la gestion de la devise commune. Le Québec créera une banque centrale dont des mem-

Un traité pourrait faire en sorte que chaque pays établisse ses propres

27

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

... d'abord, c'est une question de droit. Le droit de la séparation est régi par l'article 215 du Code de procédure civile, qui dispose que :

« Le juge peut, à la demande d'une partie, ordonner la séparation de corps ou la séparation de biens, lorsque les faits invoqués justifient ces mesures. »

Il est important de noter que la séparation de corps est distincte de la séparation de biens. La séparation de corps concerne les obligations de cohabitation et de fidélité, tandis que la séparation de biens concerne le régime matrimonial.

En ce qui concerne la séparation de corps, le juge doit apprécier si les faits invoqués justifient ces mesures. Cela implique une analyse des circonstances de la vie conjugale.

Le juge peut également ordonner la séparation de biens, notamment en cas de violence conjugale ou de danger pour la santé ou la sécurité d'une des parties.

Il est essentiel de consulter un avocat pour évaluer les options juridiques disponibles et pour représenter vos intérêts devant le tribunal.

Enfin, la séparation de corps ou de biens n'empêche pas de maintenir une relation amicale et coopérative avec l'ex-conjoint, ce qui est souvent dans l'intérêt des enfants.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

Le droit de la séparation est un domaine complexe et en constante évolution. Il est donc recommandé de se tenir informé des dernières décisions de la jurisprudence.

En conclusion, la séparation de corps ou de biens est une mesure juridique importante qui permet de protéger les intérêts des parties dans une situation conjugale difficile.

Il est donc conseillé de consulter un avocat pour obtenir des conseils personnalisés et pour agir dans les délais impartis.

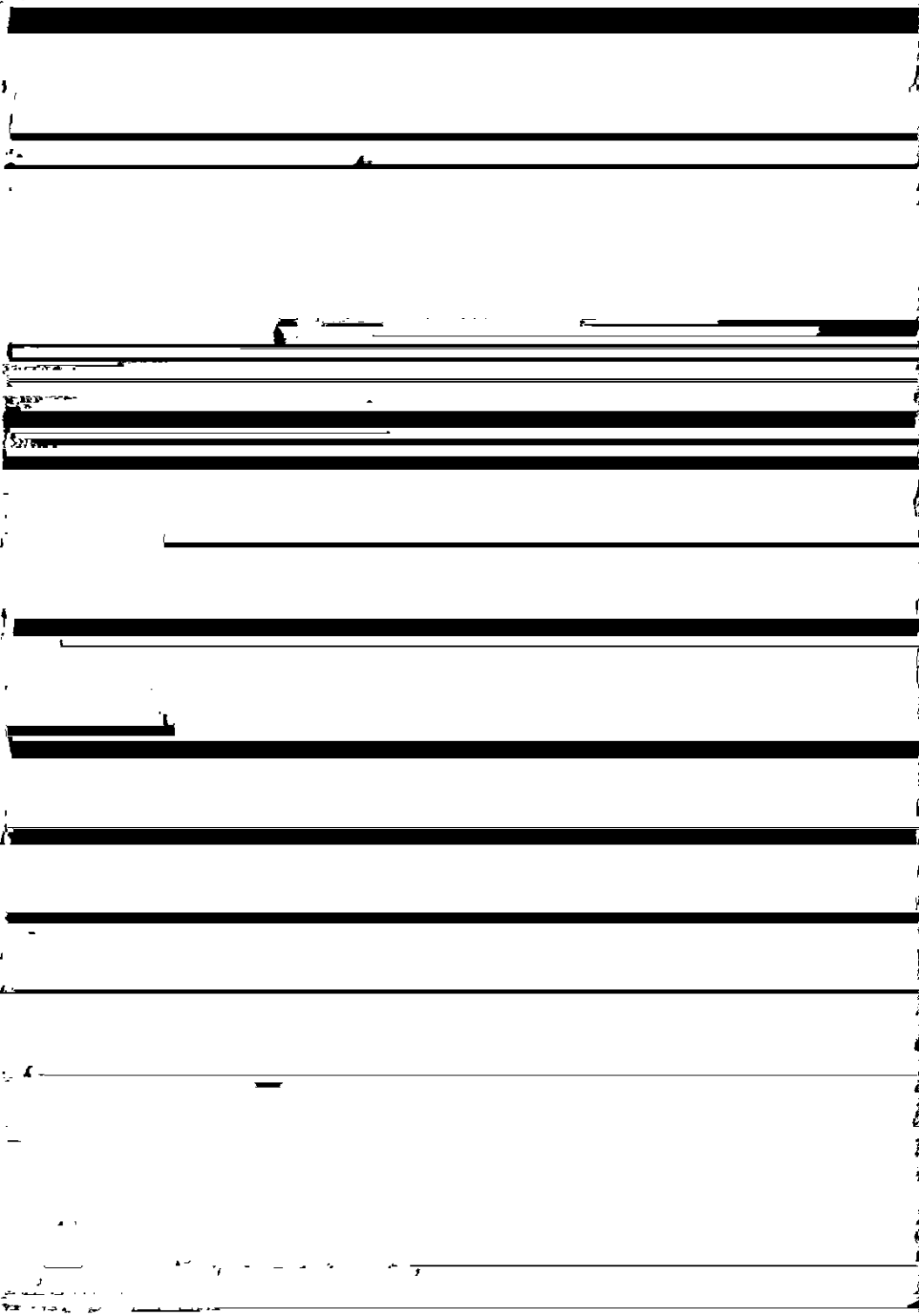
dements requérant l'unanimité sont peu nombreux et portent sur des thèmes de grande importance, on peut estimer que toute modification à la loi de la Cour

supra-citée, l'assentiment unanime du Parlement du Canada.

IV

pendance. Ce gouvernement provincial accepterait le risque de compromettre

la sécession. Les négociations seraient de leur essence, des négociations



... des ...

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

[Redacted]

Les autochtones seront donc consultés. Ils seront admis au Comité con-
sultatif sur la séparation. Canada Océan et leurs chefs seront invités à la Confé-

CC BY-NC-ND 4.0 International license

Dans ses grandes lignes, pourtant, il tiendra, et pour plusieurs raisons. Les aménagements post-séparation seront fonction du déroulement de la sécession.

- Dans la foulée immédiate du vote référendaire, l'Assemblée des Canadiens se

Le 14 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Non : 54,28 %
Oui : 45,72 %

Le 15 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Non : 54,28 %
Oui : 45,72 %

Le 16 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Le 17 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Le 18 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Le 19 mars 1995, le référendum sur l'avenir du Québec a eu lieu. Les résultats ont été les suivants :

Chambre des communes, les députés ontariens pourraient en faire autant en n'attirant de leur côté que dix autres députés. Quant aux amendements qu'il

[The body of the page is almost entirely obscured by thick black horizontal bars, likely representing redacted text or scanning artifacts. Only faint outlines of text and some small black marks are visible.]

Quelques désaccords se noueront entre les deux naves : répartition de

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

naturellement de part et d'autre, de sorte que la polarisation s'accentuerait spontanément au cours des négociations.

que les problèmes sont résolus. Les problèmes sont résolus.

[The body of the page is almost entirely obscured by heavy black redaction bars.]

TY

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Il est à noter que les données relatives à la sécession et à la polarisation sont présentées dans le tableau ci-dessous.

239

d'ampleur. L'incertitude serait plus grande et les négociations s'annonceraient

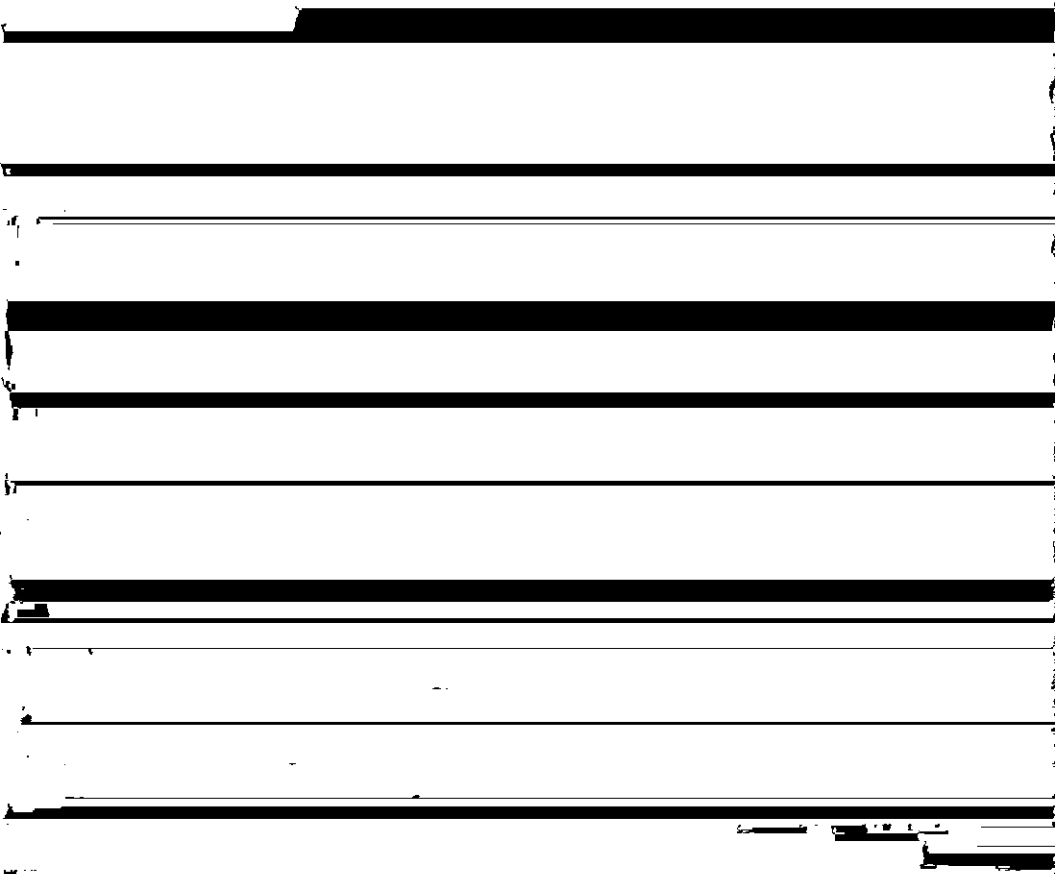
éments de la masse des dévotionnels du Québec, mais la solidité de

Conclusion

CHAPITRE 16

En résumé...

Ayant postulé la séparation du Québec, nous nous étions donné, dans cet ouvrage, plusieurs objectifs définissant le Canada tel qu'il deviendrait alors



ontarien combattrait les tendances à la fragmentation et soutiendrait fermement le leadership du gouvernement central, à moins qu'Ottawa ne se révèle impuis-

qu'il n'existe pas de relation étroite entre les degrés d'intégration politique et

arrêtées dans un climat d'urgence. Le temps des sécessions est un temps de grandes décisions. On y crée des institutions qui ne seront pas remplacées

généralisations empiriques qui constituent notre modèle. Précisons que ce modèle n'est pas une théorie et qu'aucune de nos généralisations n'offre d'importance particulière par rapport aux autres. Tout au plus pourrait-on noter que le fait, pour l'État prédécesseur, d'accepter la séparation plutôt que de la contester est probablement ce qui distingue une sécession pacifique d'une

lution récente du dossier constitutionnel. Certains auteurs ont cru qu'advenant

La sécession sera un événement décisif. La nature même de la collectivité en sera changée. Le Québec, soudainement, sera devenu un pays étranger. Mais les Canadiens voudront refaire leur pays et — tous les sondages le confirment — conféreront massivement pouvoir et légitimité au gouvernement central. Aucune province ne voudra ni ne pourra y faire obstacle, mais toutes, le feront massivement à la constitutionnalité de Canada.

Reform Party jouerait un rôle de premier plan ; son chef agirait comme porte-parole des Canadiens exaspérés par le Québec. Ce jeu de repoussoirs réciproques pourrait être l'élément déterminant d'un vote souverainiste majoritaire. Pour le PQ, un tel phénomène de polarisation serait peut-être bien la seule manière d'obtenir la victoire.

CHAPITRE 17

certains traits, dont la présence des Québécois francophones, aura été brisée.

[The following text is completely illegible due to extreme horizontal banding and high contrast in the scan. It appears to be a list of items or a table with multiple columns.]

Le tableau ci-dessous résume les conclusions de l'étude de l'impact des mesures de

Et

québécois. Un gouvernement du PQ pourrait, en principe, demeurer en fonction

Les relations Canada-Québec

Les relations entre le Canada et le Québec ont été marquées par une série de crises et de négociations, notamment en ce qui concerne la souveraineté et l'avenir du Québec.

La première crise majeure a eu lieu en 1977, lorsque le Québec a adopté la Loi 97, qui reconnaissait le français comme la seule langue officielle de la province.

Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

La Loi 101, qui reconnaît le français comme la seule langue officielle de la province, a été adoptée en 1977.

Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

La Loi 101, qui reconnaît le français comme la seule langue officielle de la province, a été adoptée en 1977.

Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

La Loi 101, qui reconnaît le français comme la seule langue officielle de la province, a été adoptée en 1977.

Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

La Loi 101, qui reconnaît le français comme la seule langue officielle de la province, a été adoptée en 1977.

Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

La Loi 101, qui reconnaît le français comme la seule langue officielle de la province, a été adoptée en 1977.

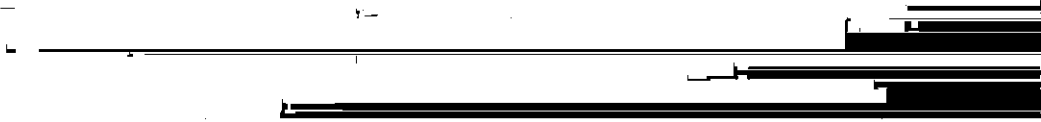
Cette loi a été contestée par le Canada, qui a soutenu que le Québec ne pouvait pas imposer une seule langue officielle dans une province bilingue.

Le Canada a finalement accepté la loi, mais a insisté sur le fait que le Québec devait continuer à respecter les droits linguistiques de la minorité anglaise.

En 1982, le Québec a rejoint le Canada par référendum, mais a obtenu une reconnaissance accrue de sa spécificité culturelle et linguistique.

[The page contains several lines of text that are almost entirely obscured by thick black horizontal bars. Only a few faint lines of text are visible, including a line starting with "L'..." near the bottom left.]

Annexes



Ont

% ROC

Man

% ROC

Sask

% ROC

Alb

% ROC

BC

% ROC

Yukon/TN-O

% ROC

ROC

1991-1992 1992-1993 1993-1994 1994-1995 1995-1996 1996-1997 1997-1998 1998-1999 1999-2000 2000-2001 2001-2002 2002-2003 2003-2004 2004-2005 2005-2006 2006-2007 2007-2008 2008-2009 2009-2010 2010-2011 2011-2012 2012-2013 2013-2014 2014-2015 2015-2016 2016-2017 2017-2018 2018-2019 2019-2020 2020-2021 2021-2022 2022-2023 2023-2024 2024-2025

Bibliographie choisie

ADAM, Jan, (1993), « Transformation to a Market Economy in the Former Czechoslovakia », *Europe-Asia Studies*, vol. 45, n° 4, p. 627-645.

ADAMS, Michael et Mary Jane LENNON, (1990), « The Public's View of the Canadian Federation », dans Ronald L. WATTS et Douglas M. BROWN, dir., *Canada : The*

— (1994), *Bank of Canada Review, Winter 1993-1994*, Ottawa, Bank of Canada.

REYES André et Jean COÛTEZ (1991) « Pourquoi l'opinion publique au Canada anglais

— (1968). *Malaysia and Singapore in International Diplomacy: Documents and*

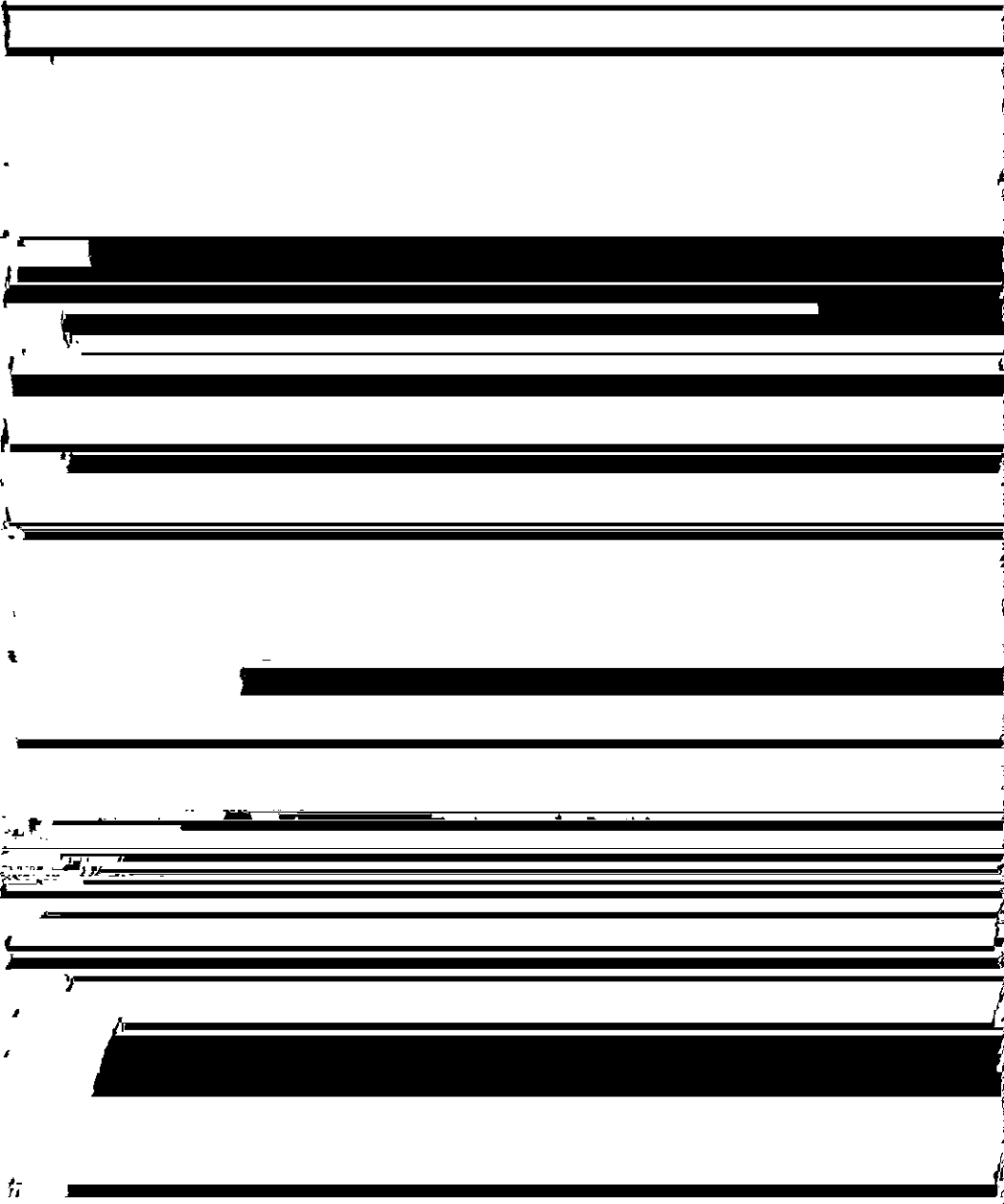
- (1992B), *North American Free Trade Agreement : An Overview and Description*, Ottawa, n.p., août.
- (1984), Chief Electoral Officer, *Report of the Chief Electoral Officer*, Ottawa.
- (1983), Ministère de la Justice, *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, Ottawa.
- (1968), Ministère de la Défense nationale, *The Queen's Regulations and Orders*

neté », dans Québec, Assemblée nationale, Commission d'étude, *Les implications de la mise en œuvre de la souveraineté (première partie)*, Exposés et études, n° 3, p. 139-184.

Duc-Sheleah (1992) "Speaking for Quebec" dans Kenneth McRoberts et David

— *Redistribution*. n.p., n.d.

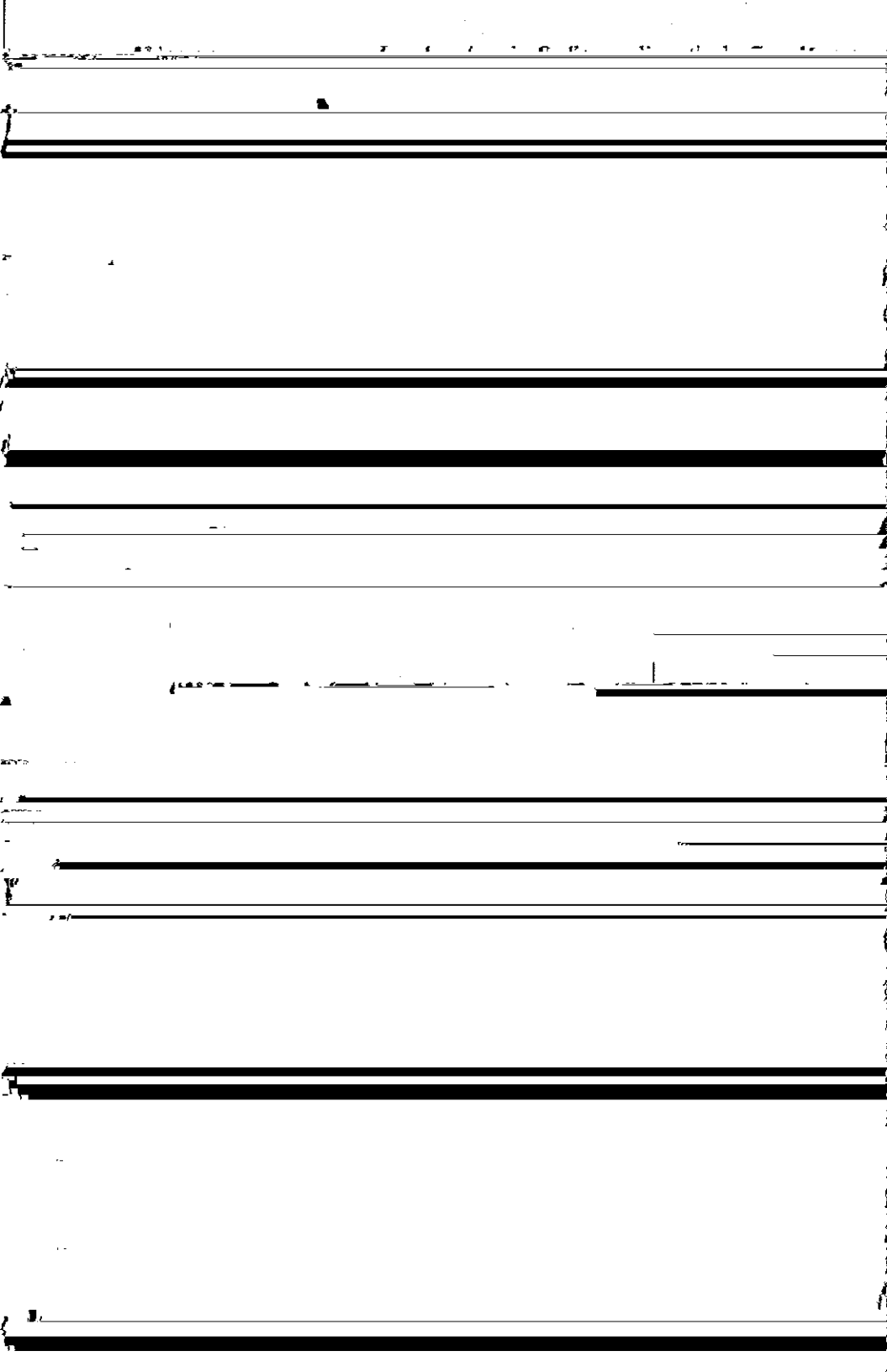
Ensayo: Thomas M. (1969A) - East African Education - de Thomas M. Thomas



HARRIS, Richard G. et Douglas D. PURVIS, (1991), « Some Economic Aspects of Political Restructuring », dans Robin W. BOADWAY, Thomas J. COURCHENE et Douglas D. PURVIS, dir., *Economic Dimensions of Constitutional Change*, vol. 1, Kingston, John Deakin Institute, 189-211.

[The following text is heavily obscured by horizontal black bars and is therefore illegible. It appears to be a list of references or a table of contents.]

[The page contains several large, thick black horizontal bars that completely obscure the text underneath. The bars are located at approximately the top, middle, and bottom of the page, leaving only a few thin lines of text visible between them.]



- (1992G), « Czechoslovak Parliament Votes to Dissolve Federation », *RFE/RL Research Report* (Munich), 4 décembre, p. 1-5.

Québec, Ministère des Finances (1992). Budget 1993-1994. Québec.

(1992) *The End of Mass Constitutional Politics in Canada?* dans Kenneth

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

- (1989), « Canadian Constitutional Renewal, 1968-1981 : A Case Study in Integrative Bargaining », Research Paper, n° 27, Kingston, Institute of Intergovernmental Relations.

M... (1989) ... *Canadian History*, vol. 01

Economic Dimensions of Constitutional Change, vol. 1, Kingston, John Deutsch Institute, p. 91-116.

VERNON, Richard, (1988), « The Federal Citizen », dans R. D. OLLING et M. W. WESTMACOTT, dir., *Perspectives on Canadian Federalism*, Scarborough, Prentice-Hall n. 3-15

d'analyse institutionnelle, Document de travail, n° 1, p. 1-110.

— (1992), « La protection des droits et libertés et le sort des minorités », dans

Table des matières

Remerciements	IX
Introduction	XI

PREMIÈRE PARTIE LES SOLUTIONS DE RECHANGE

Chapitre 1	
Le Canada sans le Québec	3
Chapitre 2	
Les options constitutionnelles du Canada	8
Chapitre 3	
Les relations économiques entre le Canada et le Québec	22

Chapitre 10	
Les sécessions pacifiques : une étude politique comparative	108
Chapitre 11	
La rupture de la Tchécoslovaquie	124

TROISIÈME PARTIE
LA DYNAMIQUE DE LA SÉCESSION DU QUÉBEC

Chapitre 12	
Avant les négociations	147
Chapitre 13	
Les négociations	178
Chapitre 14	
La séparation	211
Chapitre 15	
.....	221

